GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 12 décembre 2014 à 9250-3085 Québec inc.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 121

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 8 janvier 2015

Sous-registraire adjointe
du Québec

Me Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : A-0668-C

Québec

LETTRES PATENTES

délivrées par

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, Monsieur Pierre Paradis, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par madame Hélène Doddridge, directrice de la Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, dûment autorisée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,* (RLRQ, c. M-14, r.2)

Enregistré le 8 janvier 2015

Libro 531

Folio 121

Sous-registraire adjointe du Québec

(Signature)

En vertu de l'article 9 de le *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État,* (RLRQ, c. T-7.1) et du *Règlement sur l'aliénation et la location des terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1, r. 2), LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET L'ALIMENTATION en sa qualité de vendeur, vend à 9250-3085 Québec Inc., faisant affaire sous le dénomination sociale Canneberges JL, ayant son siège au 256, rue principale, Sainte-Jeanne d'Arc (Québec) G0W 1E0 le lot désigné ci-dessous.

Désignation

Un immeuble situé dans la municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant le lot 35 rang VIII du canton de Dolbeau, correspondant à :

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TRENTE-CINQ (35) du cadastre du Canton de Dolbeau, rang 8, de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

Titre du constituant

Le constituant ne se fonde sur aucun titre publié.

Prix

Cette vente est faite pour le prix de onze mille huit cents dollars (11 800,00 $) payé comptant, dont quittance totale et finale.

Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de 11 800 $ et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec 11 800 $.

La TPS/TVH représente une somme de cinq cent quatre-dix (590,00$) et la TVQ une somme de mille cent soixante-dix-sept dollars et cinq cents (1 177,05$).

Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur une somme de 1 767,05 $, représentant la TPS/TVH et la TVQ payable en raison du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.

2. Le cessionnaire est 9250-3085 Québec Inc.

3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.

4. Le cessionnaire a son siège au 256, rue principale, à Sainte-Jeanne d'Arc, province de Québec, G0W 1E0.

5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Ville Sainte-Jeanne d'Arc.

6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de ONZE MILLE HUIT CENTS dollars (11 800,00 $).

7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de ONZE MILLE HUIT CENTS dollars (11 800,00 $).

8. Le montant du droit de mutation est de CINQUANTE-NEUF dollars (59,00$).

Finalement, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, en duplicata, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce douze (12) décembre de l'an deux mille quatorze (2014).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par : 

Hélène Doddridge, directrice
Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire (DADEAT)

N° réf. : A-0668-C